

Arrêté n° 2026 - 295 - A

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de Montbrison à compter du 21 /04/2026

COMMUNE de MONTBRISON

DOSSIER : N° AP 042 147 26 00015

Déposé le : 30/03/2026

Demandeur : SIDIQI ALIMENTATION représent(é)e
par M. Abdulkhaliq SIDIQI

Sur un terrain sis à : 12 rue des Légouvé à
MONTBRISON (42600)

Référence(s) cadastrale(s) : BK 12

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant
une enseigne**

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de MONTBRISON

Le Maire de la Commune de MONTBRISON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-8 et L.581-18 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 632-1 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 30/03/2026 par SIDIQI ALIMENTATION
représent(é)e par M. Abdulkhaliq SIDIQI, pour l'installation d'enseignes ;

VU l'avis du 17 avril 2026 de l'architecte des bâtiments de France du département de la Loire ;

CONSIDERANT que ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre du site patrimonial
remarquable de la commune de Montbrison ;

CONSIDERANT que le projet doit se conformer au règlement du SPR de Montbrison qui stipule dans
son article que les enseignes bandeaux auront des proportions cohérentes avec la façade.

CONSIDERANT que le bandeau supérieur existant, faisant office de fond d'enseigne, recouvre un
élément architectural traditionnel de l'immeuble, à savoir le linteau de porte situé au-dessus de la
vitrine. Ses proportions apparaissent inadaptées, notamment en raison d'une hauteur excessive au
regard de l'architecture de l'immeuble et de l'ensemble de la devanture. En principe, ce panneau
constituant le fond d'enseigne est destiné à être déposé. Toutefois, son maintien peut être envisagé
à condition que les lettres composant l'enseigne bandeau « SUPERETTE 426 » présentent des
proportions harmonieuses et cohérentes avec la façade.

ARRÊTE

ARTICLE 1: La demande d'autorisation présentée par SIDIQI ALIMENTATION représent(é)e par M.
Abdulkhaliq SIDIQI, afin d'installer une enseigne sur son lieu d'activité sis au 12 rue des Légouvé à
Montbrison (42600) est **autorisée sous les réserves énoncées à l'article suivant.**

ARTICLE 2: La hauteur de l'enseigne ne devra pas excéder celle du linteau en bois de l'entrée de
l'immeuble et devra s'y aligner précisément.

ARTICLE 3: L'enseigne « SUPERETTE 426 » doit être d'une seule hauteur.

ARTICLE 4: Le Maire de la commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera notifié au demandeur.

MONTBRISON, le 20 avril 2026

Pour le Maire,
Arlette SURGEY
Adjointe déléguée



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.